

Accord du 30 septembre 2022
portant désignation de l'opérateur de compétences dans la branche du « négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers » (IDCC 1408)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche du « **Négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers** » (IDCC 1408) ont conclu un accord le 13 mars 2019 portant désignation de l'opérateur de compétences.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties signataires conviennent donc des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord, portant désignation de l'opérateur de compétences s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du « **Négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers** » du 20 décembre 1985 (IDCC 1408).

ARTICLE 2 - STIPULATIONS PROPRES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Conformément à la réglementation en vigueur, les parties signataires ont envisagé le cas des entreprises de moins de 50 salariés dans la branche, mais n'ont pas prévu de stipulations spécifiques pour ces entreprises dans la mesure où cet accord a vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche sans aucune condition d'effectif.

ARTICLE 3 – RECONDUCTION DE L'ACCORD DU 13 MARS 2019

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et conformément aux dispositions de la Convention collective nationale des entreprises du « Négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers » du 20 décembre 1985, les organisations patronales et syndicales de salariés conviennent de ce qui suit : l'accord de branche du 13 mars 2019 portant désignation de l'opérateur de compétences est **reconduit pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature.

Il est **renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter de sa signature.

Formalités

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Révision

En application de l'article L. 2261-7 du code du travail, sont seuls habilités à engager la procédure de révision de cet accord :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
 - Une ou plusieurs organisations syndicales représentatives et signataires ou adhérentes du présent accord,
 - Une ou plusieurs organisations patronales signataires ou adhérentes et représentatives dans le cadre de l'extension,
- A l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
 - Une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application
 - Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche et représentatives dans le cadre de l'extension.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022

Organisations patronales :

F.F.3.C.
Représentée par

F.F.P.I.
Représentée par

A.I.P.
Représentée par

Organisations syndicales de salariés :

C.F.D.T.
Représentée par

C.G.T.
Représentée par

C.G.T. – F.O. / FEETS - FO
Représentée par

C.F.E. - C.G.C.
Représentée par

Confédération Autonome du Travail
Représentée par